



# Commune d'HOUDAIN

## REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**ARRETE N° 2026-362 DU 15 JUIN 2026**

**OBJET : RESTRICTION DE CIRCULER ET INTERDICTION DE STATIONNER (CONCERT 14 JUILLET 2026)**

Le Maire de la Commune d'Houdain,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5 et L. 2213-1.

Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 325-12, R. 411-5, R.411-8, R. 411-18, R. 411-25.

Vu le Code de la Voirie Routière.

Vu l'Instruction Interministérielle relative à la signalisation, Livre I, Huitième Partie du 06 Novembre 1992.

Vu l'arrêté du 21 janvier 1992, relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques.

Vu la demande en date du 15 juin 2026 par le producteur compagnie Métronome situé au 15 rue du Noir Cornet à Salperwick organisée par les artistes Victim of The Groove, à mettre un car podium et estrade ainsi que l'autorisation d'occupation du domaine public situé rue du Jeu de Paume sur le terrain de foot derrière la salle Edgar Cailliau à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet.

Considérant que, en vertu des pouvoirs de police du maire, il lui appartient d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal.

Considérant que la manifestation organisée à l'occasion de la Fête nationale du 14 juillet 2026 nécessite l'occupation temporaire du domaine public communal.

Considérant que l'installation d'un car podium et d'une estrade est de nature à attirer du public sur le site situé rue du Jeu de Paume, terrain de football derrière la salle Edgar Cailliau.

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin de prévenir les risques liés à la circulation et à la présence de piétons aux abords de la manifestation.

Considérant que la réglementation en matière de voirie routière et de signalisation routière impose des prescriptions particulières pour garantir la sécurité des usagers de la voie publique.

Considérant que l'occupation du domaine public est subordonnée au respect de conditions visant à éviter toute dégradation et à assurer la remise en état des lieux.

Considérant que l'organisation de la manifestation doit garantir la sécurité du public accueilli et la préservation de l'ordre public.

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, d'autoriser cette occupation temporaire du domaine public sous réserve du respect de prescriptions particulières.

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Dans le cadre de l'organisation de l'événement du 14 juillet 2026, des mesures temporaires de circulation et de stationnement seront mises en place aux abords de la salle de sports et du terrain de football.

L'accès au parking de la salle de sports sera réglementé du **mardi 14 juillet 2026 à 11h00 au mercredi 15 juillet 2026 à 6h00**. L'entrée et la sortie des véhicules s'effectueront exclusivement par la rue du Jeu de Paume, l'accès depuis la rue des Écoles étant temporairement restreint en raison du flux de personnes attendus.

Un accès au parking public ainsi qu'aux emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite (PMR) sera maintenu devant la salle de sports et un parking public sera mis à disposition rue d'Amiens pendant toute la durée de l'événement.

Le car-podium sera implanté derrière le complexe Edgar Cailliau dans la matinée du mardi 14 juillet 2026. L'animation musicale débutera à **21h00** le même jour jusqu'au mercredi 15 juillet 2026 **1h00 du matin** représentée par le groupe Victim of the Groove.

**ARTICLE 2 :** La pose et la conservation des panneaux et équipements réglementaires de signalisation verticale de police, de prescription et de protection de biens et de personnes, seront assurées par **les Services Techniques de la Commune de Houdain** sous sa seule responsabilité, soit :

Les panneaux réglementaires constituant la signalisation à savoir :

- Les véhicules, les opérateurs et les panneaux seront conformes à l'Instruction interministérielle « Signalisation routière : **Organisation Festival** ».
- **Une restriction de circuler et interdiction de stationner** pour les véhicules motorisés le long du mur bordant les trottoirs afin de garantir la fluidité des déplacements et la sécurité des usagers et le déplacements des véhicules de secours.
- Vitesse limitée à **30 km/h**,
- **Obligation d'informer** les riverains avant le début de cette soirée (flyers seront distribués)

- **Sécurisation de la sono** par des barrières ; big bacs et autres dispositifs nécessaires à la protection des biens et des personnes,
- **Obligation** de laisser une marge de sécurité pour accéder à cette rue (secours).
- La sono, le matériel et l'éclairage de type « Disco mobile » seront **clôturés et tenue propre** (déchets nettoyés) à l'intérieur de l'enceinte et aux abords de celle-ci.

A.N : Un animateur sera présent 2 h avant le début de la prestation située au terrain de foot rue du Jeu de Paume à Houdain.

**ARTICLE 3 :** En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal compétent dans un délai de deux mois suivants sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, conformément à l'article L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire d'Houdain dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du maire, l'absence de réponse du maire au terme de deux mois valant rejet implicite.

**ARTICLE 4 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution chacun en ce qui le concerne à :  
**« VICTIM OF THE GROOVE »**, représentée par la compagnie Métronome (groupe), 15 rue du Noir Cornet à Salperwick et pour information à :

Monsieur le Commandant de Police Nationale de Bruay-la-Buissière,  
Monsieur le responsable de la Police Municipale intercommunale du SIVOM de la communauté du Bruaysis,  
Monsieur le Chef du Centre de Secours de Houdain-Bruay la Buissière,  
Monsieur le Responsable des Transports de bus,  
Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Directeur du Pôle Technique,  
Service Communication de la Ville de Houdain.

Lesquels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Houdain, le 15 juin 2026

**Le Maire,**  
**Steven THIRY**

